

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 06 565

Mis en ligne le 21.06.23.

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE  
L'ESPLANADE DU PARADIS LE MERCREDI 28 JUIN 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** la demande du président du Comité d'Entraide de la Ville de Lourdes relative au stationnement de trois bus sur le parking de l'esplanade du Paradis le mercredi 28 juin 2023 ;

**Considérant** la présence de nombreux enfants lors de la montée/dépose dans les bus affrétés par le Comité d'Entraide le 28 juin 2023 sur le parking de l'esplanade du Paradis.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de cette animation.

**ARRÊTE**

**ARTICLE N° 1 - Stationnement**

**Le mercredi 28 juin 2023 à compter de 07h30 et jusqu'à 23h00**, la partie Sud du parking de l'esplanade du Paradis est réservée aux bus affrétés par le Comité d'Entraide de la Ville de Lourdes afin de sécuriser la montée/dépose des usagers.

**ARTICLE N° 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les ses services municipaux.

**ARTICLE N° 3 - Dérogations**

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

**ARTICLE N° 4 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE N° 5 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE N° 6 - Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 23 juin 2023

Pour le Maire,



**Philippe ERNANDEZ**  
**1<sup>er</sup> Adjoint délégué**

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.